

GE_GERICHTE DCSO/332/2025 vom 12. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_332_2025

FR: GE_GERICHTE DCSO/332/2025 du 12 juin 2025

IT: GE_GERICHTE DCSO/332/2025 del 12 giugno 2025

Erwägungen

E. 1.1

Un commandement de payer est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 LP). Cette notification consiste en la remise de l'acte en main du poursuivi ou, en l'absence de ce dernier, en main d'une personne de remplacement désignée par la loi et aux lieux prévus par la loi (art. 64, 65 et 66 LP).

L'art. 64 al. 1 LP prescrit que les actes de poursuite sont notifiés au débiteur dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession et que s'il est absent, l'acte de poursuite peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé. Par adulte, il faut comprendre non pas une personne majeure au sens de l'art. 14 CC mais une personne présentant un développement physique et psychique donnant l'impression de la maturité, et donc apparaissant dotée d'une capacité de discernement suffisante pour recevoir un acte de poursuite et en saisir la portée (ATF 56 III 20; DCSO/26/2015 du 8 janvier 2015 consid. 2; DCSO/475/2006 du 18 juillet 2006 consid. 2, publiée in BLSchK 2007 p. 60; JEANNERET/LEMBO, in CR LP, N 24 ad art. 64 LP; GEHRI, in KUKO SchKG, 2ème édition, 2014, N 3 ad art. 64 LP). Une personne adulte du ménage du destinataire est celle qui vit avec ce dernier et qui fait partie de son économie domestique, sans nécessairement être membre de sa famille selon l'état civil, et dont on peut s'attendre à ce qu'elle transmette l'acte dans le délai utile. La notification est réputée effectuée au moment où l'acte est remis au récipiendaire. Le fait que celui-ci omette, volontairement ou non, de le transmettre au débiteur n'affecte pas la validité de la notification (JAQUES, De la notification des actes de poursuites, in BLSchK 2011, p. 177 ss, ch. 5.1 p. 184-185 et les références citées).

- 4/6 -

A/274/2025-CS

2.2 Dans le cas d'espèce, la notification est intervenue en mains de l'épouse du poursuivi, dont il n'est pas contesté qu'elle fait partie de son ménage au sens de l'art. 64 al. 1 LP. En l'absence, non contestée, du poursuivi, le commandement de payer pouvait donc valablement être remis à son domicile en mains de son épouse.

E. 1.2

En l'espèce, le plaignant allègue ne pas avoir eu connaissance du commandement de payer à sa réception car son épouse ne le lui aurait pas remis. Il ne l'aurait découvert que "récemment", à réception de l'avis de saisie.

De tels allégués ne permettent pas de justifier une restitution du délai, faute de préciser le moment où l'avis de saisie a été remis au débiteur et où il a eu réellement connaissance du contenu du commandement de payer, soit le moment où s'est achevé l'empêchement de

former opposition et point de départ du délai pour faire opposition ainsi que requérir la restitution du délai. Notamment, le fait d'alléguer qu'il avait eu "récemment" connaissance de l'avis de saisie dans la demande du 22 janvier 2025 est insuffisamment précis – de surcroît lorsque l'on sait que l'Office tentait de notifier l'avis de saisie depuis le mois de novembre 2024 du fait que les tentatives de notification de l'avis de saisie remontent au 28 novembre 2024 – pour soutenir que la demande de restitution du délai et l'opposition ont été formées dans les dix jours dès la connaissance du contenu du commandement de payer. Il en résulte que le demandeur n'a pas rendu, ne serait-ce que vraisemblable, qu'il a agi dans le délai prévu par l'art. 33 al. 4 LP, de sorte que sa demande doit être déclarée irrecevable pour ce seul motif.

En tout état, il n'allègue aucune circonstance au sens de cette disposition permettant de justifier la restitution du délai. Soutenir que l'acte a été remis à une personne faisant ménage commun avec le débiteur, qui ne le lui aurait pas transmis n'est en principe pas possible, la remise à un familier valant en principe notification au débiteur, ainsi que cela a été précisé au considérant précédent.

Il résulte de ce qui précède que la demande sera déclarée irrecevable.

E. 2

Les considérations des parties sur le bienfondé de la créance ne sont pas pertinentes à l'issue de la cause, la Chambre de surveillance n'étant pas matériellement compétente pour statuer sur cet objet. Les parties doivent faire valoir les moyens que leur offre la procédure de poursuite, soit notamment l'opposition au commandement de payer, la mainlevée provisoire ou définitive de l'opposition, l'action en libération de dette, l'action en reconnaissance de dette, l'annulation de la poursuite ou l'action en constatation de l'inexistence de la dette (parmi d'autres : ATF 136 III 365 consid. 2.1, avec la jurisprudence citée; 115 III 18 consid. 3b; 113 III 2 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_250-252/2015 du 10 septembre 2015 consid. 4.1; 5A_76/2013 du 15 mars 2013 consid. 3.1; 5A_890/2012 du 5 mars 2013 consid. 5.3).

E. 3

La procédure devant l'autorité de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 6/6 -

A/274/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable la demande de A_____ en restitution du délai pour former opposition au commandement de payer, poursuite n° 3_____. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

Le président :

La greffière :

Jean REYMOND

Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises

par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.